



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

Arrêté n°141/2025/DDT du 21 mai 2025

**relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne de chasse 2025/2026**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20 ;
- Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et

appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/448 du 15 décembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°142/2025/DDT fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges campagne de chasse 2025-2026 ;

Vu les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

Vu le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 1^{er} avril 2025 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 4 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné ;

CONSIDÉRANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent ;

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux ;

CONSIDÉRANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques ;

CONSIDÉRANT que dans la dénomination des massifs cynégétiques de montagne, il y a équivalence entre W et 10, X et 11, Y et 12, Z et 13 pour tous les territoires de chasse concernés ;

CONSIDÉRANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle ;

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Les notifications individuelles de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, le nombre d'animaux minima et maxima à prélever par le détenteur du droit de chasse.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans la notification individuelle à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasser valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 19 avril 2025.

Article 4 – Constat de tir : Cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département:

- obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie ou à un agent de l'office français de la biodiversité (OFB), dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir » ou le formulaire numérique, sauf dispositions particulières applicables aux sous-massifs 10A et 11B et énumérées dans le paragraphe 2.
- après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- l'agent qui a rempli le constat de tir (papier ou numérique) en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'OFB et à l'ONF.

2) Dispositions particulières pour les sous-massifs 10A et 11B exclusivement :

- obligation de présenter dans les 48 heures l'animal entier dans sa peau accompagnée du bracelet de plan de chasse à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie ou à un agent de l'office français de la biodiversité (OFB), dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir » ou le formulaire numérique.
- pour le sous-massif 10A : Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 – Déclaration de tir : Toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures, par télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV. Les champs obligatoires lors de cette télédéclaration sont : la date du prélèvement, le choix du mode de chasse, le sexe, l'âge et le poids.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars à la FDCV.

Article 6 : Par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles et des chamois tués tout au long de la campagne.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une notification individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

du 21 septembre 2025 à 8h00 au 28 février 2026 au soir

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ **mammifères** : blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ **oiseaux** : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

Article 8 : En complément de l'article 7 et par dérogation, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes.

ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/09	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 20 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 14 octobre, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue pour les sous massifs 10A et 11B. Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 octobre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse. Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.
Chevreuil (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une notification individuelle. Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 20 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse. Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce chevreuil pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.
Chamois	01/09	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 20 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 28 février, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.
Sanglier (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	31/05	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 31 juillet en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période. Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} août au 31 août, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé. Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 20 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue. Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges, effectue une déclaration de réalisation (saisie en ligne) dans les 48h suivants le jour du prélèvement. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse. Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 31 mars, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les sous massifs 11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G.

ONGULÉS – PARC DE CHASSE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 20 septembre , uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 28 février , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.

PETIT GIBIER – GIBIER SÉDENTAIRE ou ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE (voir dispositions particulières à l'article 10)

**Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur)
Seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	11/10	01/11	Tous les jours
Lapin de garenne	21/09	28/02	Tous les jours – chasse avec furet autorisée
Perdrix grise	21/09	30/09	Tous les jours
Perdrix rouge	21/09	31/01	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	21/09	31/01	Coq : tous les jours, du 21 septembre au 31 janvier Poule : tous les jours, du 21 septembre au 30 septembre
Faisan vénéré	21/09	31/01	Tous les jours
Renard	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir de l'espèce renard tous les jours du 1^{er} juin au 31 juillet , en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 10.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} août au 31 août , en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (notification individuelle et conditions fixées à l'article 10).
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} septembre au 20 septembre , en chasse individuelle et silencieuse et en battue.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 21 septembre au 31 janvier , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} février au 28 février , en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Ouette d'Egypte	21/08	28/02	Chasse autorisée tous les jours

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

La chasse de l'alouette des champs et du vanneau huppé est interdite sur le département.

Article 9 – Conditions générales d'exercice de la chasse

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant les mois de février et mars est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte, uniquement le jour, entre le 1er juin et le 15 décembre. Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations.

- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- Les postes de tir matérialisés de la main de l'homme seront installés dans les parcelles et à une distance maximale de 20 m de la parcelle en cours de récolte.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.
- Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 10 – Dispositions particulières

- Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1^{er} janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Les dispositions particulières qui précèdent relatives à l'espèce cerf s'appliquent par lot de chasse (et non par plan de chasse) en forêt domaniale.

- Espèce chevreuil

Le chevrillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

- Espèce sanglier (période du 1^{er} juin au 31 juillet)

À compter du 1^{er} juin, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après notification individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 20 septembre.

- Espèce renard

Conformément à l'article R.424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

- Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré)

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

Article 11 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

Article 12 – Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 13 – Chasse à courre, à Cor et à Cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 21 septembre au 31 mars.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 14 – Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du Code de l'environnement.

Article 15 – Sécurité à la chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 16 – Délais et voies de recours

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du président de la fédération départementale des chasseurs vosgiens. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 mai 2025

La Préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe 1

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2025/2026

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4 du Code de l'Environnement. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à corne, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement."

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
juin 2025			juillet 2025			août 2025			septembre 2025			octobre 2025			novembre 2025		
1 D	05h38	21h26	1 M	05h38	21h37	1 V	06h10	21h10	1 L	06h52	20h15	1 M	07h33	19h13	1 S	07h19	17h15
2 L	05h37	21h27	2 M	05h38	21h37	2 S	06h11	21h08	2 M	06h53	20h13	2 J	07h35	19h11	2 D	07h21	17h13
3 M	05h36	21h28	3 J	05h39	21h37	3 D	06h12	21h07	3 M	06h54	20h11	3 V	07h36	19h09	3 L	07h22	17h12
4 M	05h36	21h29	4 V	05h40	21h36	4 L	06h13	21h05	4 J	06h56	20h09	4 S	07h37	19h07	4 M	07h24	17h10
5 J	05h35	21h30	5 S	05h40	21h36	5 M	06h15	21h04	5 V	06h57	20h07	5 D	07h39	19h04	5 M	07h25	17h09
6 V	05h35	21h30	6 D	05h41	21h36	6 M	06h16	21h02	6 S	06h58	20h05	6 L	07h40	19h02	6 J	07h27	17h07
7 S	05h35	21h31	7 L	05h42	21h35	7 J	06h17	21h01	7 D	07h00	20h03	7 M	07h42	19h00	7 V	07h28	17h06
8 D	05h34	21h32	8 M	05h43	21h35	8 V	06h19	20h59	8 L	07h01	20h00	8 M	07h43	18h58	8 S	07h30	17h04
9 L	05h34	21h33	9 M	05h44	21h34	9 S	06h20	20h57	9 M	07h03	19h58	9 J	07h45	18h56	9 D	07h32	17h03
10 M	05h34	21h33	10 J	05h44	21h33	10 D	06h21	20h56	10 M	07h04	19h56	10 V	07h46	18h54	10 L	07h33	17h02
11 M	05h33	21h34	11 V	05h45	21h33	11 L	06h23	20h54	11 J	07h05	19h54	11 S	07h47	18h52	11 M	07h35	17h00
12 J	05h33	21h34	12 S	05h46	21h32	12 M	06h24	20h52	12 V	07h07	19h52	12 D	07h49	18h51	12 M	07h36	16h59
13 V	05h33	21h35	13 D	05h47	21h31	13 M	06h26	20h51	13 S	07h08	19h50	13 L	07h50	18h49	13 J	07h38	16h58
14 S	05h33	21h35	14 L	05h48	21h30	14 J	06h27	20h49	14 D	07h09	19h48	14 M	07h52	18h47	14 V	07h39	16h57
15 D	05h33	21h36	15 M	05h49	21h30	15 V	06h28	20h47	15 L	07h11	19h46	15 M	07h53	18h45	15 S	07h41	16h55
16 L	05h33	21h36	16 M	05h50	21h29	16 S	06h30	20h45	16 M	07h12	19h44	16 J	07h55	18h43	16 D	07h42	16h54
17 M	05h33	21h37	17 J	05h51	21h28	17 D	06h31	20h44	17 M	07h14	19h42	17 V	07h56	18h41	17 L	07h44	16h53
18 M	05h33	21h37	18 V	05h53	21h27	18 L	06h32	20h42	18 J	07h15	19h40	18 S	07h58	18h39	18 M	07h45	16h52
19 J	05h33	21h37	19 S	05h54	21h26	19 M	06h34	20h40	19 V	07h16	19h38	19 D	07h59	18h37	19 M	07h47	16h51
20 V	05h33	21h38	20 D	05h55	21h25	20 M	06h35	20h38	20 S	07h18	19h35	20 L	08h01	18h35	20 J	07h48	16h50
21 S	05h33	21h38	21 L	05h56	21h24	21 J	06h37	20h36	21 D	07h19	19h33	21 M	08h02	18h34	21 V	07h50	16h49
22 D	05h34	21h38	22 M	05h57	21h23	22 V	06h38	20h34	22 L	07h21	19h31	22 M	08h04	18h32	22 S	07h51	16h48
23 L	05h34	21h38	23 M	05h58	21h21	23 S	06h39	20h32	23 M	07h22	19h29	23 J	08h05	18h30	23 D	07h53	16h47
24 M	05h34	21h38	24 J	05h59	21h20	24 D	06h41	20h30	24 M	07h23	19h27	24 V	08h07	18h28	24 L	07h54	16h47
25 M	05h35	21h38	25 V	06h01	21h19	25 L	06h42	20h29	25 J	07h25	19h25	25 S	08h08	18h26	25 M	07h55	16h46
26 J	05h35	21h38	26 S	06h02	21h18	26 M	06h43	20h27	26 V	07h26	19h23	passage en heure d'hiver			26 M	07h57	16h45
27 V	05h35	21h38	27 D	06h03	21h17	27 M	06h45	20h25	27 S	07h27	19h21	27 D	07h10	17h25	27 J	07h58	16h44
28 S	05h36	21h38	28 L	06h04	21h15	28 J	06h46	20h23	28 D	07h29	19h19	28 L	07h12	17h23	28 V	07h59	16h44
29 D	05h36	21h38	29 M	06h06	21h14	29 V	06h48	20h21	29 L	07h30	19h17	29 M	07h13	17h21	29 S	08h01	16h43
30 L	05h37	21h38	30 M	06h07	21h13	30 S	06h49	20h19	30 M	07h32	19h15	30 M	07h15	17h20	30 D	08h02	16h43
			31 J	06h08	21h11	31 D	06h50	20h17				31 J	07h16	17h18			
												31 V	07h18	17h16			

jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
décembre 2025			janvier 2026			février 2026			mars 2026			avril 2026			mai 2026		
1 L	08h03	16h42	1 J	08h24	16h50	1 D	08h02	17h33	1 D	07h15	18h18	1 M	07h12	20h04	1 V	06h15	20h47
2 M	08h04	16h42	2 V	08h24	16h51	2 L	08h01	17h35	2 L	07h13	18h19	2 J	07h10	20h05	2 S	06h14	20h49
3 M	08h06	16h41	3 S	08h24	16h52	3 M	07h59	17h36	3 M	07h11	18h21	3 V	07h08	20h07	3 D	06h12	20h50
4 J	08h07	16h41	4 D	08h24	16h54	4 M	07h58	17h38	4 M	07h09	18h22	4 S	07h06	20h08	4 L	06h10	20h51
5 V	08h08	16h41	5 L	08h24	16h55	5 J	07h56	17h40	5 J	07h07	18h24	5 D	07h04	20h10	5 M	06h09	20h53
6 S	08h09	16h40	6 M	08h24	16h56	6 V	07h55	17h41	6 V	07h05	18h25	6 L	07h02	20h11	6 M	06h07	20h54
7 D	08h10	16h40	7 M	08h23	16h57	7 S	07h53	17h43	7 S	07h03	18h27	7 M	07h00	20h13	7 J	06h06	20h56
8 L	08h11	16h40	8 J	08h23	16h58	8 D	07h52	17h44	8 D	07h01	18h28	8 M	06h58	20h14	8 V	06h04	20h57
9 M	08h12	16h40	9 V	08h23	16h59	9 L	07h50	17h46	9 L	06h59	18h30	9 J	06h56	20h15	9 S	06h03	20h58
10 M	08h13	16h40	10 S	08h22	17h01	10 M	07h49	17h48	10 M	06h57	18h31	10 V	06h54	20h17	10 D	06h01	21h00
11 J	08h14	16h40	11 D	08h22	17h02	11 M	07h47	17h49	11 M	06h55	18h33	11 S	06h52	20h18	11 L	06h00	21h01
12 V	08h15	16h40	12 L	08h21	17h03	12 J	07h46	17h51	12 J	06h53	18h34	12 D	06h50	20h20	12 M	05h59	21h02
13 S	08h16	16h40	13 M	08h21	17h05	13 V	07h44	17h52	13 V	06h51	18h36	13 L	06h48	20h21	13 M	05h57	21h04
14 D	08h17	16h40	14 M	08h20	17h06	14 S	07h42	17h54	14 S	06h49	18h37	14 M	06h46	20h23	14 J	05h56	21h05
15 L	08h18	16h40	15 J	08h19	17h07	15 D	07h41	17h56	15 D	06h47	18h39	15 M	06h44	20h24	15 V	05h55	21h06
16 M	08h18	16h40	16 V	08h19	17h09	16 L	07h39	17h57	16 L	06h45	18h40	16 J	06h42	20h26	16 S	05h53	21h08
17 M	08h19	16h41	17 S	08h18	17h10	17 M	07h37	17h59	17 M	06h43	18h42	17 V	06h40	20h27	17 D	05h52	21h09
18 J	08h20	16h41	18 D	08h17	17h12	18 M	07h35	18h00	18 M	06h41	18h43	18 S	06h39	20h28	18 L	05h51	21h10
19 V	08h20	16h41	19 L	08h16	17h13	19 J	07h34	18h02	19 J	06h39	18h45	19 D	06h37	20h30	19 M	05h50	21h11
20 S	08h21	16h42	20 M	08h15	17h14	20 V	07h32	18h04	20 V	06h37	18h46	20 L	06h35	20h31	20 M	05h49	21h13
21 D	08h21	16h42	21 M	08h14	17h16	21 S	07h30	18h05	21 S	06h35	18h48	21 M	06h33	20h33	21 J	05h47	21h14
22 L	08h22	16h43	22 J	08h14	17h17	22 D	07h28	18h07	22 D	06h33	18h49	22 M	06h31	20h34	22 V	05h46	21h15
23 M	08h22	16h43	23 V	08h13	17h19	23 L	07h26	18h08	23 L	06h31	18h51	23 J	06h29	20h36	23 S	05h45	21h16
24 M	08h23	16h44	24 S	08h11	17h21	24 M	07h25	18h10	24 M	06h29	18h52	24 V	06h27	20h37	24 D	05h44	21h17
25 J	08h23	16h45	25 D	08h10	17h22	25 M	07h23	18h11	25 M	06h27	18h54	25 S	06h26	20h39	25 L	05h43	21h19
26 V	08h23	16h45	26 L	08h09	17h24	26 J	07h21	18h13	26 J	06h25	18h55	26 D	06h24	20h40	26 M	05h42	21h20
27 S	08h24	16h46	27 M	08h08	17h25	27 V	07h19	18h15	27 V	06h22	18h57	27 L	06h22	20h41	27 M	05h42	21h21
28 D	08h24	16h47	28 M	08h07	17h27	28 S	07h17	18h16	28 S	06h20	18h58	28 M	06h20	20h43	28 J	05h41	21h22
29 L	08h24	16h48	29 J	08h06	17h28				passage en heure d'été			29 M	06h19	20h44	29 V	05h40	21h23
30 M	08h24	16h49	30 V	08h05	17h30				29 D	07h18	19h59	30 J	06h17	20h46	30 S	05h39	21h24
31 M	08h24	16h50	31 S	08h03	17h32				30 L	07h16	20h01				31 D	05h38	21h25
									31 M	07h14	20h02						